FRC 1583
Case FRC 13027

ÉLOGE
DE JEAN-BAPTISTE FURGOLE,
AVOCAT AU PARLEMENT DE TOULOUSE,

DISCOURS prononcé à la clôture de la Conférence de Charité de Messieurs les Avocats au Parlement de Toulouse, le Samedi 6 Septembre 1783.

PAR M. BARERE DE VIEUZAC,
Avocat au Parlement.

« *Dulcis non multò secùs est Patria quæ genuit,*
» *quàm illa quæ excepit....* CICERO....



A TOULOUSE,
De l'Imprimerie de D. DESCLASSAN, Maître-ès-Arts ;
Imprimeur de l'Académie Royale des Sciences.

M. DCC. LXXXIII.

THE NEWBERRY
LIBRARY



AVERTISSEMENT.

JE n'avais composé cet Eloge que pour être lu à la Conférence de Charité qui clôture les Travaux de l'année, sans le destiner à l'impression. MM. de la Conférence ont délibéré qu'il serait imprimé. Il y aurait plus d'orgueil à résister, qu'il n'y a de soumission dans ma démarche. Je cède à cette pressante invitation par déférence pour mes Anciens, sans m'aveugler sur les défauts de cet Ouvrage. Il ne pourra se sauver qu'à la faveur de mon Héros & de mon respect pour la volonté de mes Confrères.



ÉLOGE DE JEAN-BAPTISTE FURGOLE, AVOCAT AU PARLEMENT DE TOULOUSE.

PARMI les Hommes célèbres auxquels l'honneur d'un Eloge public a été accordé, à peine un Jurisconsulte s'offre-t-il à nos regards. On a célébré tour-à-tour les Guerriers, les Ministres, les Législateurs, les Gens de Lettres; mais dans cette profusion d'honneurs littéraires, il semble que l'on affecte d'oublier ces Philosophes citoyens, ces Hommes dont la vie n'a été qu'un sacrifice perpétuel au bien public, ces Savans qui servent la Société par des travaux utiles, en éclairant le cahos de la Législation.

O ſageſſe des Anciens! quel exemple différent tu nous donnes ! L'Homme de Lois eſt à côté de l'Homme de Guerre. *Périclès* balance *Démoſthènes* dans l'eſtime publique ; *Cicéron* eſt le concurrent de *Céſar*, & *Papinien* eſt auſſi célèbre que le Prince qui rédige ſes Lois.

Que ce ſiècle, qui a vengé tant de Grands Hommes de l'injuſtice de leurs Contemporains, ſe venge lui-même de ſon indifférence pour les Savans dans les Lois , & qu'il prouve que tout homme qui a des vertus & des talens , a droit à ſes hommages. Les Anciens élevaient des Statues à leurs Grands Hommes. Parmi nous , la Religion permet dans ſes Temples l'Oraiſon funèbre des Grands de la terre ; tous les Corps littéraires jettent des fleurs ſur la tombe de leurs membres. Un ordre de citoyens , diſtingués par leurs lumières & leurs vertus, ſerait-il le ſeul qui n'honorât point ſes Grands Hommes ?

A cette idée, rappelons, MESSIEURS, qu'il exiſta un grand Juriſconſulte, qui, devenu notre Concitoyen par choix, fut notre flambleau & notre exemple, & que les étrangers ont eu cependant la gloire de célébrer avant nous. Vous le ſavez , un Orateur fameux de la Capitale a déjà fait ſon Eloge devant la première Cour du Royaume. Recueillons dans le ſein de cet ordre , qu'il a illuſtré , tout ce qui forme ſa renommée : c'eſt à nous qu'il appartient d'acquitter cette dette de la Patrie. Elevons-lui dans cette *Société* un monument durable. Quel homme

mérita mieux d'être célébré dans une Société de bienfaiſance ?

Combien d'Orateurs dans cette reſpectable aſſemblée plus dignes de lui porter ce tribut de louanges ! Auſſi, ſans prétendre à la gloire d'égaler mes Confrères, j'aurai dumoins rempli un de nos devoirs les plus ſacrés envers un Savant profond, & le meilleur des citoyens. Puiſſe ma faible voix rendre cet Eloge digne de FURGOLE & de vous !

PREMIERE PARTIE.

LA fin du dernier ſiècle avait été favorable aux Lettres ; elle le fut de même aux Sciences. La nature ſembla produire à la fois deux Grands Hommes pour celle des Lois. Elle fit naître vers le même temps *Furgole* & *Pothier* pour deſcendre dans les profondeurs du Droit Romain, en rectifier l'ordre, & éclairer la Juriſprudence Françaiſe.

Je laiſſe à ces eſclaves de la vanité des hommes, tout occupés de généalogies, le ſoin de vous parler de l'origine de FURGOLE. Qu'eſt la nobleſſe ou la roture ? Que ſont ces vaines diſtinctions d'homme à homme, quand il s'agit de ſavoir ou de vertu ? Le mérite n'a pas beſoin d'ancêtres.

L'enfance & la première éducation de notre Juriſconſulte n'ont rien de remarquable. Ayant reçu les premiers principes dans une petite Ville de Province, il vint étudier les Lois dans notre fameuſe-

Université. Un goût décidé pour l'étude, excité par la perte de quatre années précieuses, lui attira l'attachement de ses Professeurs. C'était le temps où le Droit Français étoit enseigné par le célèbre *Duval*. Un attrait invincible pour les Lois Romaines lui fit faire des progrès étonnans, & décida sa vocation.

Parvenu à l'honneur d'être Avocat, dans l'âge où les plaisirs de la jeunesse éloignent d'une étude pénible, s'ils n'en dégoûtent pas, FURGOLE s'occupe de l'idée de ne pas porter un vain titre. Ne croyez pas qu'il aille faire des études sans suite, qu'il fréquente le Barreau pour une vaine distraction, ni qu'il ambitionne de bonne heure des cliens & des causes. On veut employer ses talens ; il refuse. Sa destinée s'annonçait par ses travaux assidus.

Le Droit Romain l'a séduit en quelque manière. Quelle Législation, en effet, plus propre à satisfaire un esprit juste & étendu ! Ce dépôt des Lois, si précieux & si calomnié de nos jours, est pour FURGOLE l'objet continuel de ses veilles.

On vit alors se renouveler l'ancienne, la bonne manière d'étudier des Jurisconsultes. On apprenait les Lois dans les Codes Romains ; on remontait aux sources. Des Dictionnaires de Jurisprudence, & la production indiscrète des ouvrages sur les Lois & sur les Décisions des Tribunaux, n'avaient pas encore altéré le véritable savoir, & multiplié les esprits superficiels dans une science profonde.

FURGOLE paraît au Barreau après quelques années; il y porte de la ſcience dans un âge où l'on ne donne que des eſpérances, & les fruits précoces de l'étude annoncent plutôt l'homme inſtruit, que l'Orateur. Il plaida quelques cauſes, dans leſquelles il montra toujours les vrais principes de ſon état; mais on ne le vit jamais Orateur mercénaire, mettre un impôt ſur les ſuccès, ou un prix à des injures, affliger par des ſarcaſmes l'homme déjà trop malheureux d'être obligé de plaider, ni dévoiler ces détails ſcandaleux qui dégradent une cauſe ſans la défendre. FURGOLE ſe montra peu dans cette carrière la plus ſatisfaiſante pour l'amour-propre, mais auſſi la plus orageuſe. Il ne parut dans le Sanctuaire de la Juſtice, que pour ſe faire connaître, & pour y faire regretter des qualités précieuſes dans les Barreaux. Une ſanté faible l'arrache aux pénibles fonctions de la plaidoirie. Dès ce moment il ſe conſacre de plus fort à la ſcience du Droit & aux travaux du Cabinet; il s'y ſent entraîné par ce goût impérieux, préſage de ſes ſuccès & de ſa renommée.

Quel état plus propre à ſatisfaire une ame qui aime la liberté & l'étude, que celui de l'Avocat écrivain! Moins brillant, mais plus libre que l'Orateur, il cueille des palmes comme lui; *Target*, *Elie de Beaumont*, *Jamme*, *Gary*, concourent au triomphe éclatant de *Damade* (1). L'Ecrivain n'émeut pas comme l'Orateur, mais il convainc davantage; parlant aux yeux, Juge plus ſévère que l'oreille,

il doit faire plus d'efforts pour démaſquer la fraude ou le menſonge. Seul avec lui-même, il doit ſuppléer par l'imagination l'influence & les développemens que les hommes raſſemblés donnent ſi facilement à l'Orateur, approfondir toutes les queſtions quand l'Orateur les effleure, mêler la force du raiſonnement aux graces de l'éloquence, tandis que l'Orateur ſéduit les yeux par le geſte, & l'oreille par les charmes de la voix; enfin, arracher ſans ceſſe les épines des affaires, tandis que l'Orateur n'a que des cauſes plus ſimples, ou plus éloquentes par leur nature, & parcourt une carrière preſque toujours ſemée de fleurs. Voilà les ſoins, voilà les travaux que FURGOLE ne redoute pas à trente-deux ans. Partagé entre l'inſtruction des procès, & l'analyſe des Lois Romaines par un extrait raiſonné, il préparoit, ſans le ſavoir, les matériaux de ces ouvrages qui devoient lui donner un jour tant de célébrité.

Homme courageux, qui entreprends à cet âge de ſi pénibles travaux, les applaudiſſemens du ſecond Sénat du Royaume vont bientôt te dédommager, & la gloire d'inſpirer & de perfectionner les Lois, va embélir ta jeuneſſe. Le grand d'Agueſſeau a jeté le plan d'une Juriſprudence uniforme dans le Royaume; il a conçu de grandes idées ſur la Légiſlation Françaiſe; il médite d'abord une Loi ſur les Donations. En Légiſlateur ſage, il épie la Juriſprudence, & interroge les Cours. Il adreſſe au

Parlement de Toulouſe, ſi célèbre pas ſes lumieres dans le Droit Romain, des queſtions ſur les objets de la Loi qu'il ſe propoſe.

On ſait qu'une partie des Mémoires envoyés par les Cours au Légiſlateur, a été rédigée par les Avocats les plus célèbres. Sur qui tombera le choix des Commiſſaires de ce Tribunal Souverain ? Sera-ce ſur un de ces Anciens qui ont parcouru une carrière immenſe autant que variée ? Non, MESSIEURS, un Avocat de trente-neuf ans eſt choiſi pour préparer cette Loi ; & cet Avocat eſt FURGOLE.

Il eſt inutile de nous arrêter au mérite des réponſes du Parlement de Toulouſe ; *c'eſt en quelque façon*, dit M. Camus (2), *une partie du procès verbal des Ordonnances de d'Agueſſeau.*

L'Ordonnance des Donations eſt promulguée. On remarque un vice inévitable dans une Loi générale ; le mêlange des Principes du Droit Coutumier avec ceux du Droit Romain. Pluſieurs Magiſtrats invitent FURGOLE à ſéparer cet alliage dangereux pour un Tribunal de pur Droit Ecrit. Le Chancelier qui avait trop de génie pour dédaigner les lumières des Savans, excite lui-même FURGOLE à ce travail. Bientôt il paraît un Volume ſur les Donations. L'édition eſt auſſi-tôt épuiſée ; on l'imprime de nouveau avec des additions conſidérables.

Développer le Texte de la Loi, le conférer avec le Droit Romain, expliquer les motifs de leurs diſpoſitions, fixer les dérogations que la nouvelle Loi

a faites à ce Droit, aux Ordonnances anciennes, aux Opinions des Auteurs, à la Juriſprudence des Cours ; voilà ce qu'il fait dans la première Partie.

Jeter un coup d'œil rapide & profond ſur les queſtions non prévues par le Légiſlateur & ſur les difficultés qui peuvent avoir des rapports avec la Loi, raſſembler les Principes juſqu'alors confuſément épars, parcourir les variations de la Juriſprudence ; telle eſt la marche de FURGOLE dans la ſeconde Partie. Combien de fois les Arrêts ont juſtifié les déciſions contenues dans cet Ouvrage ! On peut même remarquer dans FURGOLE ce mérite rare parmi les Auteurs, d'avoir fait rendre ſur ſes Mémoires preſque tous les Arrêts qu'il cite.

D'Agueſſeau, qui a diſtingué dans le Royaume les Juriſconſultes les plus ſavans, ne perdra pas cette occaſion d'entretenir l'émulation & le travail par des encouragemens. Il reçoit le premier l'Ouvrage de FURGOLE, & lui écrit de ſa propre main (3) la Lettre la plus honorable. Il faut la lire cette Lettre pour y voir la haute eſtime que le mérite a droit d'inſpirer. Immortel d'Agueſſeau ! ce n'eſt pas aſſez de l'environner de ta faveur, défends-le plutôt contre les attaques de l'envie. Un Avocat au Conſeil publie un Ouvrage ſur les Donations, dans lequel il traite FURGOLE ſans ménagement, & preſque avec injure. Mais le Public a vengé FURGOCE ; la critique eſt oubliée, & le Traité des Donations a été depuis imprimé trois fois.

Du Droit Civil, FURGOLE passe au Droit Canonique. Le Traité des Curés primitifs suit de près celui des Donations. Aucune Matière n'est étrangère à notre Savant. Il apperçoit une Loi sur les droits de ces Curés, publiée en même-temps que celle des Donations. Il veut percer l'origine odieuse & singulière de cette espèce de Ministres Réguliers du huitième siècle, qui abandonnent leur Monastère pour prendre les Fonctions pastorales, qui depuis, replacés sous la Règle, ont donné à l'Eglise l'exemple dangereux des richesses sans travail, des Curés sans fonctions, & des Vicaires perpétuels plus nécessaires & moins fortunés.

Voyez FURGOLE nous dévoilant d'une main laborieuse les efforts des Moines pour imposer aux Paroisses des servitudes contraires à l'état Religieux, onéreuses à l'Eglise, & altérant la Jurisdiction Curiale & Episcopale; vous montrat de l'autre les bornes que ces servitudes odieuses ont reçues par les Lois de l'Etat (4). Cet ouvrage, dont l'édition est épuisée depuis long-temps, est sans doute utile, comme tout ce qui sort de la main d'un Savant; mais nous n'avons pas à regreter le temps qu'il y employa. *Le Traité des Curés primitifs* fut un délassement des vacances. On dirait que pour un homme laborieux, le travail seul peut délasser du travail.

Une nouvelle Loi paraît pour régler les formes de la dernière volonté des Mourans. Aussi-tôt

FURGOLE, qui a raſſemblé tant de matériaux ſur la Légiſlation, ne s'occupe plus que de donner un Traité profond des Teſtamens. Ainſi chaque rayon de la gloire de d'Agueſſeau réfléchit ſur FURGOLE. Pour développer ici tout le mérite de ce grand Ouvrage, unique ſur cette matière, il faudrait être un Savant; ce ſerait à l'*Auteur des Pandectes* à célébrer *l'Auteur du Traité des Teſtamens.*

En admirant cet Ouvrage, qui, pour me ſervir de l'expreſſion des Journaliſtes du temps (5), *mérite d'être mis au rang des Originaux qui ſont en très-petit nombre*, rappelons, MESSIEURS, les vœux de quelques Politiques, pour que la Loi ſeule diſposât des biens, à la place de la volonté fugitive & inconſtante de l'homme (6).

Pourquoi, diſent-ils, un Mourant doit-il commander à ſa famille ſur le partage des biens dont il ne peut que jouir? Pourquoi un inſtant de volonté enchaîne-t-il les générations? La ſuggeſtion, les paſſions, les préventions de toute eſpèce, qui entourent l'homme, doivent-elles être préférées à la volonté impaſſible & uniforme de la Loi, qui teſterait ſeule? Mais tels ſont nos Principes, telle eſt notre Légiſlation; l'homme peut diſpoſer librement de ſes biens. La volonté du père de famille eſt la Loi ſuprême, & cette Loi eſt le frein des mœurs & le remède à l'égoïſme (7).

La comparaiſon des Lois Coutumières & des Lois Romaines, ſur la manière de diſpoſer, n'eſt pas étran-

gère à l'Eloge de FURGOLE. Son Traité des Teſtamens renferme les divers principes de ces deux Légiſlations, & c'eſt ſans doute un des plus grands mérites de FURGOLE, d'avoir diſtingué ſans ceſſe les règles du Droit Coutumier de celles du Droit Romain. Trop ſouvent les Auteurs les plus célèbres nous ont égarés par cette confuſion de Principes, ou par les divers ſens donnés à certaines Lois Romaines. Trop ſouvent les Tribunaux ont jugé diverſement les mêmes queſtions Teſtamentaires. De là cette Juriſprudence mobile & variable, eſpèce de Légiſlation verſatile & momentanée, plus dangereuſe peut-être que l'arbitraire le plus abſolu (8).

Une longue expérience a fait appercevoir à FURGOLE ce défaut eſſentiel dans les opinions des Auteurs & dans les Arrêts des Tribunaux. Il ſent la cauſe qui l'a produit ; il dirige tous ſes travaux vers la perfection de cette partie eſſentielle de nos Codes, qui étaient juſques à lui dans une eſpèce de cahos.

Si je ne parlais à des Juriſconſultes qui connaiſſent parfaitement les Ouvrages de FURGOLE, je ferais ici l'analyſe du *Traité des Teſtamens*. Je vous montrerais ſon Auteur infatigable dans la pénible recherche des Lois Teſtamentaires, ſaiſiſſant l'eſprit de ces Lois nombreuſes, ſi difficile à fixer par les variations qu'elles ont éprouvées depuis *la Loi des douze Tables* ; claſſant les Ordonnances du Royaume à côté des Lois Romaines, pour faire remarquer les corrections que les premières ont faites aux

ſecondes ; rapprochant les Lois diſperſées & répandues dans des lieux différens pour donner plus de jour & de force aux principes ramaſſés ſur chaque matière particulière ; diſtinguant ſans ceſſe le Droit Coutumier du Droit Ecrit, & ſecondant les principes de l'un par ceux de l'autre ; analyſant enfin la Juriſprudence des Tribunaux pour rejeter les Arrêts qui n'étaient pas fondés ſur les véritables principes.

Oui, MESSIEURS, c'eſt à FURGOLE que nous devons ce Traité précieux ; c'eſt lui qui a créé cette Juriſprudence lumineuſe ſur l'étendue & la faveur de la dernière volonté des hommes. Auſſi, quels hommages lui ont rendu tous les Hommes de Lois. A peine le Traité des Teſtamens eſt-il annoncé, qu'il eſt recherché avec empreſſement ; les volumes ſont enlevés à meſure qu'ils paraiſſent, ſur la ſeule réputation de l'Auteur. Quatre Editions conſécutives ont à peine rempli, juſqu'à ce moment, le déſir des Juriſconſultes, & les Peuples étrangers s'approprient cet Ouvrage. Depuis long-temps il a pénétré chez une Nation célèbre par ſes Publiciſtes & ſes Juriſconſultes, & FURGOLE eſt auſſi connu en Allemagne qu'en France. A ce témoignage honorable, ajoutons celui des Univerſités fameuſes d'Italie ; on a vu autrefois nos Savans aller ſe former à Padoue, à Florence ; aujourd'hui ce ſont les Ouvrages de FURGOLE, qu'on enſeigne dans la même Univerſité où le Chancelier l'Hoſpital fut formé pour la Légiſlation Françaiſe.

Q

O FURGOLE ! Par-tout où la ſcience du Droit Romain ſera cultivée, par-tout où les hommes diſpoſeront de leurs biens & auront beſoin de recourir aux Lois pour les conteſtations que les bienfaits font naître, ton nom ſera connu, & tes Ouvrages ſeront immortels. Ainſi donc la gloire du Juriſconſulte ſe rapproche de celle du Légiſlateur ; que dis-je ? Son autorité eſt comme celle du Légiſlateur lui-même ; elle participe à l'autorité des Lois & à celle de la Juſtice.

Allez jouir, Homme célèbre, du tribut d'éloges que méritent votre ſcience & vos travaux. On le preſſe d'aller préſenter ſon grand Ouvrage au célèbre Chancelier. Il cède à la volonté de ſes amis. M. d'Agueſſeau l'accueille avec cette conſidération, qui eſt le ſeul prix digne des talens. Il croit voir un de ces fameux Juriſconſultes de l'ancienne Rome. Avec quels éloges, avec quelles diſtinctions le Légiſlateur le reçoit ! Avec quel intérêt il parcourt ſon Ouvrage ! il ne peut ſe laſſer de conférer avec lui. Ah ! combien il devait être intéreſſant d'entendre ces deux Grands Hommes diſcourant ſur la Légiſlation ! Les rangs, les dignités, le pouvoir ont diſparu pendant ces entretiens ; nous ne voyons en ce moment que deux Savans en préſence.

Mais quels nouveaux triomphes prépare encore pour les lumières ce voyage mémorable ! FURGOLE reçoit ſous les yeux même de la Juſtice Souveraine un éloge imprévu, ſupérieur à tous ceux que la

poſtérité lui donnera ! il eſt attiré à la Grand'Chambre pour entendre le *Dieu de l'Éloquence* (9). Cochin n'ignore pas que l'enceinte où il parle, renferme le célèbre FURGOLE. Il fait naître l'occaſion de citer l'Auteur du Traité des Donations, le fixe dans l'Aſſemblée & le ſalue ! Cet hommage n'échappe ni au Tribunal ni au Public, & chacun en ſortant de l'Audience, s'empreſſe autour du Savant dont on admirait les Ouvrages (10).

O vous, qui avez eu le bonheur de connaître FURGOLE, ſa modeſtie & ſa ſimplicité, vous vous peignez ſon embarras dans cette circonſtance. C'était, comme on l'a dit d'un autre homme célèbre, *la ſcience ſe débattant contre ſa propre gloire.*

Je ne vous ai point parlé encore de tous les Ouvrages de FURGOLE; je ne vous ai pas dit que quand l'Ordonnance des Subſtitutions fut publiée, il fit des Notes très-intéreſſantes ſur cette Loi. Le génie de la France pleurait alors d'Agueſſeau ; FURGOLE envoya ſon Ouvrage ſur les Subſtitutions à M. de Lamoignon, qui lui accorda les mêmes marques d'eſtime & de bienveillance que ſon Prédéceſſeur. C'était comme une tradition reſpectable chez les Miniſtres des Lois (11).

Auſſi par-tout où FURGOLE portera ſes pas, il trouvera des admirateurs & des hommages. Si un Procès inévitable l'arrache à ſes travaux & l'attire à Montpellier, les hommes les plus diſtingués ſont empreſſés à le voir. Le Repréſentant du Prince, un Ad-

ministrateur fameux de cette Province (12), digne d'apprécier les hommes de mérite, l'accueille avec distinction ; il appelle son fils : *J'ai voulu vous présenter*, lui dit-il, *au plus grand Jurisconsulte du Royaume.* Tribut précieux sans doute, par la main qui le porte, mais peut-être insuffisant pour récompenser le mérite.

Pourquoi la nature n'a-t-elle pas produit FURGOLE dans un pays où la science est décorée d'honneurs & de titres d'illustration ? Parmi nous, chez qui la science des Lois ne mène à aucune place, où le droit de juger les hommes s'achette, à quels honneurs dignes de lui devait-il s'attendre ? Mais j'oublie que le Prince l'a déjà signalé d'une manière flatteuse pour administrer une de ses Villes, & pour acquérir la noblesse héréditaire. Aucun parti, aucune cabale n'a porté FURGOLE, il n'a ni sollicité ni désiré le Capitoulat ; étonné d'être nommé à cette place, il écrit au Ministre : *C'est à votre bonne réputation* (13), lui répond-il, *& aux témoignages qui ont été rendus de votre zèle & intégrité, que vous êtes redevable de cet avantage.* Honneur non suspect, & qui a été plus d'une fois dans cette Cité la juste récompense de quelques-uns de nos fameux Jurisconsultes !

Les hommages qu'on rend à FURGOLE ne partiront-ils donc jamais que des mains étrangères ? Sa renommée ne sera-t-elle entendue que dans des Pays lointains ? Oui, MESSIEURS, disons-le avec douleur ; son Pays, son *Ordre* même ne firent rien pour

ce Savant. Ecoutez cette accuſation : *Le célèbre* ***FURGOLE*** *ne fut pas Bâtonnier.* Ah ! ſi ce chef des Avocats était choiſi par eux, ſi cette place honorable & diſtinctive, au ſein même de l'égalité, était le réſultat d'un vœu général, j'oſerai le premier accuſer notre Ordre de cette injuſtice & de cette injure faite au mérite & à la célébrité; mais nous n'avons à déplorer que la faute d'un Particulier.

Oublions ce moment d'injuſtice, & ſuivons FURGOLE dans le cours de ſon Adminiſtration ; voyons-le attentif à rendre tous les jours au peuple cette Juſtice diſtributive, de toutes la plus eſſentielle, parce qu'elle prévient dans ſon origine une foule de conteſtations, & qu'elle aſſure plus que toute autre le repos public. Tantôt il renouvelle les Ordonnances de Police les plus utiles, parce que l'inexécution ou la déſuétude de ces Lois, eſt ce qu'il y a de plus à craindre ; tantôt il porte ſes principes ſur la partie de l'adminiſtration économique.

Ici je me ſens entraîné par le plaiſir de rapprocher deux Hommes célèbres, qui ſe reſſemblent par tant de traits, & que la nature a produit dans le même ſiècle. *Furgole* & *Pothier* occupent la même place dans les Annales de la Juriſprudence ; ils ont auſſi partagé les mêmes honneurs dans leur Patrie. Quand Pothier fut nommé Echevin d'Orléans, *l'on murmura de ce qu'un homme, dont le temps était ſi précieux, en employait une partie à des fonctions*

que tant d'autres peuvent remplir avec le même intérêt (14). Pour nous, formons des plaintes du zèle trop actif que FURGOLE met dans l'exercice combiné des fonctions d'Avocat & de Capitoul. Ces travaux réunis altèrent sa santé, & abrègent des jours précieux à la Patrie.

Les infirmités, compagnes de l'âge, & suite nécessaire de tant de travaux, ne l'empêcheront pas de concourir encore, par ses lumières, au bien d'un vaste ressort. La confiance publique & la célébrité de ses Ouvrages, ont érigé chez lui un Tribunal volontaire, où tous les ordres de citoyens viennent puiser des règles de conduite. Combien de procès arrêtés par ses sages conseils ! Combien de familles dans lesquelles il a cimenté la paix, que l'intérêt en allait bannir ! Tels sont les bienfaits que rend tous les jours à la Société l'Avocat Conseil. Magistrat-né de tous les citoyens, Juge naturel de toutes les contestations, c'est chez lui que les intérêts s'éclairent, que les haines s'éteignent, que les passions des Plaideurs se tempèrent ; c'est de ce Tribunal de paix que sortent à tous les instans des décisions qui terminent des procès, qui les étouffent dans leur naissance, ou qui font triompher la Justice.

Qui mieux que FURGOLE méritait d'occuper le premier rang dans cette classe respectable des Avocats Conseils ? Ce Savant eut cependant le temps de faire ces grands Ouvrages que vous avez admirés, &

ces immenſes Recueils (15) qui en furent la ſource. C'eſt vous en dire aſſez ſur le travail qu'il devait faire comme Avocat. Triſte deſtinée d'un de nos plus grands Juriſconſultes ! Un cabinet déſert une partie de l'année, une eſpèce d'oubli au milieu de ſes Confrères, dans le pays qu'il éclairait par ſes Livres : voilà donc les honneurs que lui ont rendu ſes Concitoyens.

Ne faiſons pas cependant l'injure aux talens de les meſurer par l'affluence des cliens, ou par le nombre des travaux. Loin de nous cette idée décourageante pour la ſcience. Funeſte préjugé de nos Pères, trop enraciné dans les Provinces, *que l'Auteur d'un Livre ne peut être un bon Avocat !* Conſolez-vous, enfans de cet Homme illuſtre : FURGOLE partagea cette injuſtice avec le grand Du Moulin. Comme lui il fut célèbre ; comme lui il vécut négligé par ſes Contemporains ; comme Du Moulin, *il n'était*, pour me ſervir des expreſſions de Loiſel (16), *il n'était guère employé, ni tant eſtimé à beaucoup près pendant ſa vie, qu'il a été depuis ſon décès par ſes Ecrits, tels.... que ceux qui ſont venus depuis l'ont ſuivi comme leur maître.* Remarquez avec moi, MESSIEURS, quel nouveau trait ſingulier de reſſemblance réunit ces deux Grands Hommes. J'aime à ſurprendre l'envie forcée de rendre au mérite un hommage ſecret & obſcur. C'eſt une tradition, que leurs Confrères les conſultoient ſous des noms interpoſés, & brillaient enſuite de cette ſcience étrangère (17).

L'injuſtice n'a pas découragé FURGOLE ; il écrit ſous les yeux de la poſtérité. Toujours infatigable quand il s'agit de la ſcience des Lois, il interprète l'Ordonnance nouvelle des Subſtitutions, ſur laquelle il n'avait déjà fait que des notes. On eût dit que, toujours attaché aux pas de d'Agueſſeau, FURGOLE cherchait à faire regretter de plus fort à la France, les pertes qu'elle venait de faire pour les Lois.

Bientôt ſon eſprit, trop reſſerré dans la ſphère du Droit Civil, s'échappe dans cette partie de nos Lois que la barbarie féodale a tracées avec tant d'injuſtice. En parcourant ces uſages tyranniques, ces droits biſarres que la crainte & la force imposèrent à la faibleſſe, il trouve un principe de liberté féodale dans les pays régis par les Lois Romaines. Il ſe félicite de faire quelque choſe pour la liberté de ſa Patrie, & déjà la Juriſprudence Françaiſe poſsède un *Traité du Franc-Aleu naturel*. C'eſt au Languedoc à apprécier plus particulièrement ce bienfait de FURGOLE.

Il eſt beau de voir s'élever aux plus hautes connaiſſances de l'Hiſtoire des Fiefs, celui qui avait tant médité les Lois Romaines. Malgré les barrières qui ſéparent ces deux grandes parties, les travaux de notrè Juriſconſulte ont franchi cet intervalle immenſe. La plus profonde érudition, les recherches les plus pénibles dans les monumens de l'Hiſtoire & du Droit National, lui ouvrent une voie inconnue

à nos Pères. Autant il a été reſpectueux pour les Lois des Maîtres du Monde, autant il ſe déclare l'ennemi des maximes tyranniques de l'anarchie féodale. Dans ſes Ouvrages ſur le Droit Romain, on croit lire *Cujas*; lorſqu'il écrit ſur les Fiefs, on croit lire *Monteſquieu.*

Avec quelle force il attaque la maxime, *nulle terre ſans Seigneur!* comme il en combat la nouveauté & ſon terrible inventeur, ce Chancelier à qui la France doit la vénalité des charges! FURGOLE, profitant des lumières du dix-huitième ſiècle, parle de cette maxime avec la liberté des temps qui la virent naître. *Maxime déteſtable!* s'écrie-t-il, tandis que l'intérêt des Seigneurs & du Publicain ne ceſſent de la proclamer.

J'ai parcouru tous les travaux du fameux Avocat que nous célébrons, ſi je dis qu'il voulut toucher à une matière bien différente de celle des Lois. Ses pas dans ces ténèbres ſacrées ne pouvaient être marqués que par des chûtes. Pourquoi donc le Juriſconſulte a-t-il voulu figurer parmi les Théologiens? Je voudrais dérober à ſes admirateurs le ſouvenir d'un Ouvrage ſur la Grâce (18), ou faire pardonner à l'Auteur *du Conciliateur* en faveur de l'Auteur du Traité des Teſtamens; mais le *grand Newton* ne compoſa-t-il pas un *Commentaire ſur l'Apocalypſe, pour conſoler*, dit un fameux Ecrivain de ce ſiècle, *les hommes de ſa grande ſupériorité ſur eux.* Je ſais qu'autrefois le génie de Du Moulin

osa marcher entre Rome & Genève au sein des nouvelles opinions, & que Calvin trouva un rival, & l'Eglise un appui dans un Jurisconsulte ; mais il devait suffire à FURGOLE d'être l'interprète des Lois, & le soutien de la liberté féodale.

Il est un autre tableau plus digne de vous, MESSIEURS, & qui ajoute à l'intérêt qu'inspire le Savant dont je viens de vous rappeler les écrits ; c'est le tableau de ses vertus. Il est si doux d'estimer ce qu'on admire ! Il est si rare que la louange ne soit arrêtée par quelque blâme ! Vous qui m'entendez, vous qui avez eu le bonheur de jouir de l'intimité de son commerce, de sa simplicité & des exemples de sa vie privée, pour nous les retracer ; vous qui savez si bien ce qui forme le véritable Avocat, vous me demanderiez compte de cette partie essentielle de son éloge & de sa gloire.

SECONDE PARTIE.

Ce n'est pas assez pour un Avocat d'avoir des talens extraordinaires, d'être un grand génie ou un Savant illustre; il lui faut encore des mœurs; & c'est par cette heureuse réunion du savoir & de la vertu que FURGOLE peut servir de modèle à ceux qui courent la même carrière. Si je parlais à ces hommes du siècle qui donnent tant de prix à une vaine représentation, qui n'apprécient que l'éclat de la fortune ou l'appareil des titres, je passerais sous silence la simplicité, le désintéressement, l'amour

de la Patrie, qui caractérisaient notre Savant. Mais je parle à des Avocats, & je ne crains pas de les introduire dans la maison de FURGOLE.

Admirez la simplicité qui y règne. FURGOLE s'est garanti de la contagion générale. Sa maison est l'image de celle des Anciens; tout son luxe est dans ses livres; une bibliothèque immense & choisie est l'ornement le plus précieux de sa demeure. Qui sait combien cette simplicité le préserva de cette fausse grandeur, de cet éclat extérieur si ennemi des vertus! Retiré dans sa Patrie, après avoir vu la somptuosité de la Capitale, il n'a rien changé à ses mœurs, à sa manière de vivre; il conserve toujours un extérieur simple. L'exemple ne l'a pas séduit; il a vu que nous ne tenons que de nous-mêmes la véritable gloire & la seule supériorité.

Serait-il possible que celui qui avait tant de simplicité au dehors, n'eût pas cette franchise, cette bonté de caractère, cette empreinte des mœurs antiques, ou pour mieux dire cette *bonhommie*, qu'on aime tant à trouver dans les Grands Hommes! Oui, MESSIEURS, la tradition nous apprend que cette *bonhommie* fut un de ses traits distinctifs. O bon FURGOLE! Je ne sais quel charme singulier j'éprouve à célébrer à la fois ton savoir & ta simplicité.....

Ce caractère ne s'effacera jamais; comblé d'honneurs par les Chefs de la Magistrature & du Barreau, il ne rapportera de la Capitale aucune idée de supériorité. Toujours méditant, toujours écrivant sur

les Lois, il ſemblait avoir oublié ſa réputation & ſe défier de ſa ſcience : auſſi quand on lui en parlait, il répétait ſouvent ces mots d'un Ancien : *Je deviens vieux en apprenant toujours.* Véritable modeſtie d'un Grand Homme ! Cherchait-il à concilier des Lois Romaines, on le voyait conſulter même ſes jeunes Confrères. A ces mots, vous me prévenez tous, MESSIEURS ; vous rappelez la juſtice qu'il a rendue dans ſon Traité des Teſtamens à un de nos Membres, dont il avait reconnu le mérite, & dont il préſagea à 25 ans la célébrité (19).

Quel ſpectacle plus touchant s'offre à nos regards ? Voyez l'union qui règne dans la maiſon de FURGOLE ; père tendre, époux vertueux, il remplit ces devoirs ſacrés avec un intérêt preſque inconnu à nos temps. Il en avait reçu l'exemple d'un père plein de probité, & d'une mère reſpectable, dignes tous deux d'être cités dans l'éloge de leur fils. Ne ceſſons par d'admirer ces vertus. Nous aurons toujours des ſavans, des hommes à talens ; mais un homme tout-à-la-fois ſavant & vertueux, eſt un préſent rare du Ciel ; & trop ſouvent la baſe des mœurs a manqué aux Hommes célèbres. FURGOLE ſavait que ces perfections prennent leur véritable ſource dans la Religion. Auſſi quel ſavant fut plus Religieux ? Quel homme, dans le cours d'une vie ſi laborieuſe, donna autant d'exemples de piété ?

Oublierons-nous de dire que, quoiqu'il vécût négligé dans ſa Patrie, il ne s'en plaignit jamais ?

Aurait-il appris à apprécier les injuſtices des hommes & à les ſupporter ? N'aurait-il rien attendu de ſes Concitoyens ? Il avait vu dans ſa vieilleſſe naître cet égoïſme deſtructeur qui affecte toutes les claſſes ; & il regrettait déjà ce temps où les Avocats moins répandus & plus unis, vivaient davantage entr'eux, & étaient par conſéquent plus reſpectés.

Faut-il vous le montrer dans le commerce de la vie, doux, affable, facile, & d'une probité parfaite. L'habitude des affaires, qui n'apprend pas toujours à bien penſer des hommes, n'a pas altéré la confiance qu'il leur témoigne. Il encourageait ſur-tout les jeunes gens, en ouvrant ſes Recueils avec une généroſité qui ne permettait pas de refuſer ſes ſecours. L'intérêt qu'il prenait à leur avancement était ſi pur, que, dans un homme moins ſimple que lui, on aurait pris ces ſoins pour l'art de l'amour-propre ; auſſi fut-il aimé des jeunes gens : tribut d'autant plus mérité, que le ſpectacle de leur ſuccès était pour lui une véritable jouiſſance. Il a donc joint à la gloire d'éclairer par ſes Ouvrages les Juriſconſultes de tous les Pays, celui d'inſtruire lui-même dans ſa Patrie quelques-uns de nos Anciens, qui juſtifient ſi bien ſon choix & ſon attachement (20).

A Dieu ne plaiſe, MESSIEURS, que je faſſe aux Juriſconſultes modernes l'injure de croire que ces ſortes d'encouragemens ſont rares ? Cette *Société* en eſt l'exemple, que ſerait un Savant qui met-

trait ſes découvertes à l'enchère, ou qui les enſévelirait dans une obſcurité intéreſſée ? Que ſerait un ancien Avocat qui calculerait les profits, au lieu de compter les avantages de former des Avocats, en les éclairant avec le flambeau de l'expérience ?

Fortune, dont le ſouffle impur cherche à corrompre tous les Etats, même les plus nobles, tu n'atteindras point le cœur de FURGOLE ; au ſein d'une heureuſe médiocrité, il n'eſt jamais défenſeur intéreſſé, & le plaiſir de faire le bien eſt ſouvent ſa ſeule récompenſe. Comment FURGOLE ſe ſerait-il occupé d'intérêt ? Le maintien des règles & le bien de la Juſtice lui tiennent ſi fort au cœur, que le triomphe de la Loi lui fait preſque oublier le triomphe de ſon Client : *J'ai fixé tel point de Juriſprudence*, diſait-il ſouvent, *j'ai fait juger conformément à cette Loi.* C'eſt ainſi que FURGOLE, tout entier à la Légiſlation, ne calculait que ſes progrès. Qui d'entre vous ne rappelle ſon mépris pour les richeſſes, & ſon indifférence pour l'élévation de ſa famille ; &, ſans doute, l'on peut bien lui appliquer ce que Monſieur de Monteſquieu (21) diſait de Monſieur de Sacy, Avocat au Parlement de Paris ; *toujours moins riche, & toujours plus déſintéreſſé, il n'a preſque laiſſé à ſes enfans que l'honneur d'avoir eu un ſi illuſtre père.*

Ne vous attendez pas cependant que je loue FURGOLE d'avoir été généreux & déſintéreſſé. L'Avocat dénué de ces vertus ne mérite pas de porter ce nom !

comment remplirait-il la plus belle partie de ſon miniſtère ce Patron avare ? l'humanité indigente & malheureuſe ne ſerait pour lui qu'une clientelle fatiguante. Mais ce n'eſt pas un ſpectacle ſans intérêt de voir FURGOLE peu riche & cependant généreux? Qui pourrait connaître tous les ſecours que ſes conſeils gratuits ont verſés dans les familles, toutes les actions de bienfaiſance dont ſon cœur fut le ſeul témoin ? Je m'arrête ...... cette partie n'appartient pas à l'Eloge public, & ce n'eſt pas devant une Société d'hommes bienfaiſans, que je divulguerai des vertus dont le prix eſt dans le cœur, & dont le mérite eſt dans le ſecret le plus profond.

Je l'ai déjà preſſenti avec vous, MESSIEURS, les travaux réunis de l'Adminiſtrateur & de l'Avocat, ont affaibli cette ſanté ſi chère. La vie la plus pieuſe & l'étude particulière que FURGOLE a faite d'une religion conſolante, le préparent au dernier moment; & je ne vois plus entre FURGOLE & nous qu'un triſte tombeau......

Voilà la perte que la Juriſprudence regrette depuis vingt ans, & que Toulouſe a paru méconnaître. FURGOLE méritait d'être honoré de quelque hommage public. Il a ſervi ſa Parrie, il lui a donné un nouveau luſtre par la célébrité de ſon nom & de ſes Ouvrages, & les honneurs ont quelque choſe de plus intéreſſant quand on les reçoit des mains de la Patrie.

Citoyens, qu'avez-vous fait pour ſa gloire ? Quel tribut de reconnaiſſance publique lui avez-vous

porté ? Vous l'avez vu d'un œil indifférent menant une vie exemplaire & laborieuse ; & vous avez laissé sa cendre sans honneur & sa mémoire sans distinction. Toulouse serait-elle donc toujours injuste envers ses fameux Jurisconsultes ? Quelle affligeante contradiction ! le Citoyen chérissant, illustrant sa Patrie, & la Patrie presque toujours ingrate ou injuste.

Les Nations se disputent les Ouvrages de FURGOLE, la Justice y puise tous les jours la plupart de ses décisions, la Législation s'éclaire par ses soins, & la Patrie n'a rien fait pour FURGOLE ! je dis *la Patrie* ; car elle n'est pas ce point de la terre où un aveugle hasard nous a fait naître ; la véritable Patrie, celle qui doit quelque chose, c'est le lieu où l'homme s'est fixé par choix, qu'il a servi par ses talens, & décoré par ses vertus (22).

Dumoins à Orléans l'on a orné d'une Epitaphe la tombe de Pothier. Ses Concitoyens ont pensé *que si les grands Hommes ont été pendant leur vie la gloire de leur Patrie, leurs tombeaux sont aussi pour elle une décoration.* Oui, MESSIEURS, la Patrie est comptable à la postérité des honneurs qu'elle rend à leurs cendres. Eh ! peut-être même dans cette grande enceinte il n'est pas un Citoyen qui sache quelle pierre couvre FURGOLE. Non que FURGOLE ait besoin de la reconnaissance de ses Concitoyens pour vivre dans l'avenir, il s'y est porté par ses Ouvrages, & le temps n'effacera jamais son nom du sanctuaire de la Justice. Mais l'intérêt de

Toulouſe exige un hommage qui vienne d'elle : les honneurs rendus aux Hommes célèbres, les font revivre en quelque ſorte, en faiſant naître le déſir de les imiter.

Un monument s'élève au ſein de cette Capitale, pour honorer les Hommes Illuſtres. Un Statuaire, un Peintre, un Poète y ont obtenu leur place ; & un Savant, un Sage eſt preſque inconnu, & comme étranger dans ſa Patrie. O juſtice des ſiècles ! conſolatrice des grands Hommes, tu viendras ſans doute juſtifier un jour nos plaintes, & tu t'empreſſeras d'honorer d'une Statue celui que ma faible voix vient de proclamer ! Il n'appartient qu'à la poſtérité d'être juſte.

Qu'il me ſoit permis, en terminant cet Eloge, d'y dépoſer un vœu que FURGOLE m'inſpire, puiſqu'il avait eu l'idée de le remplir lui-même ; il voulait que de la bienfaiſance des Membres qui compoſent cet Ordre, on pût former une grande Bibliothèque publique (23). Je voudrais à mon tour qu'on y plaçât l'Image des Avocats célèbres à côté de leurs Ouvrages, & que le jour où l'on payerait ce tribut à leur mémoire, fût marqué par un Eloge. Ce monument élèvé à la ſcience & à la vertu, perpétuerait les lumières & entretiendrait une activité, une émulation ſenſible dans un Ordre que tant de cauſes ſecondes découragent. Les honneurs rendus à des Hommes célèbres, animeraient dans les travaux, & maintiendraient l'empire des mœurs.

NOTES.

NOTES.

(1) CETTE cauſe célèbre plaidée à Bordeaux, à Toulouſe & à Paris, me fournit l'exemple des talens réunis de l'Orateur & de l'Avocat-Ecrivain, défendant la même cauſe, & partageant les ſuccès.

(2) « Le texte des Ordonnances de M. d'Agueſſeau eſt » clair, ſur-tout pour une perſonne qui ſait le Droit Ro- » main ; je ſerais d'avis par cette raiſon qu'on le lût ſans » autre commentaire, que le *Recueil des queſtions de Juriſ-* » *prudence*, propoſées à tous les Parlemens par M. d'Agueſ- » ſeau, avec la réponſe du Parlement de Toulouſe ; c'eſt » en quelque façon une partie du Procès-verbal de ces Or- » donnances. Dans des cas qui sembleront difficiles, on peut » conſulter les Commentaires de Boutaric ou ceux de FUR- » GOLE ». Lettres ſur la profeſſion d'Avocat par M. Camus, Avocat au Parlement, quatrième Lettre page 99. On ſait que FURGOLE eſt l'Auteur de cette réponſe aux queſtions de M. d'Agueſſeau. Voyez l'avertiſſement de l'Editeur du Traité des Donations.

(3) « J'ai reçu l'Ouvrage que vous m'avez envoyé, » MONSIEUR, & je n'ai pu le parcourir encore que très- » légèrement ; mais le peu que j'en ai vu m'a inſpiré le déſir de » le lire attentivement, & je profiterai du premier moment » de loiſir que j'aurai pour faire une lecture qui me donnera » lieu de mieux connaître encore *votre grande capacité, & » la netteté de votre eſprit*. Vous jugez bien après cela que je » recevrai avec plaiſir les difficultés que vous pourrez me » propoſer, & comme je ne déſire que le bien public dans » le travail dont vous avez fait l'objet de votre application, » rien ne peut m'être plus agréable que de profiter des » lumieres des *plus habiles Juriſconſultes*, pour le porter, s'il » eſt poſſible, à la plus grande perfection. Je ſuis, &c. » *Signé*, D'AGUESSEAU. »

Verſailles, le 11 Juin 1733.

Un ſuffrage auſſi flatteur & ſi capable d'enorgueillir l'Auteur le moins préſomptueux, ne fit au contraire que rendre FURGOLE plus attentif à mériter de plus en plus l'eſtime & la confiance de M. le Chancelier ; il ſe hâta de profiter de l'aſſurance que lui donnait cet illuſtre Magiſtrat, de répondre à toutes les objections qu'il avait à lui faire ſur l'Ordonnance de 1731 ; dès-lors il ſe forma entre ces deux hommes célèbres une correſpondance ſavante, également honorable pour l'un & pour l'autre. Avertiſſement de l'Éditeur de ſes Œuvres.

(4) Les principes de la matière ſont conférés avec la dernière Juriſprudence fixée par la Déclaration du Roi du 5 Octobre 1726, celles du 15 Janvier 1731, & 31 Juillet 1733 ; cet Ouvrage eſt compoſé de 25 Chapitres, forme un volume in-4°. imprimé à Toulouſe en 1736.

(5) Quand le Traité des Teſtamens fut imprimé à Paris en 1744, en quatre volumes in-4°., les différens Journaux l'annoncerent *comme un Ouvrage unique en ſon genre, & comme le ſeul Traité ex profeſſo en cette matière.* Voyez de quelle manière s'exprime le Mercure de France de Mars 1745 ; Voyez le Journal des Savans du mois de Janvier 1745, Juin 1746, & Novembre 1747, les quatre volumes ayant paru en divers temps. Voyez auſſi le Mercure de 1779, qui annonce la nouvelle édition du Traité des Teſtamens, faite chez Cellot. Il y a eu une contrefaçon in-4°. de cet Ouvrage à Lyon, & une autre à Avignon in-8°. On peut voir encore le Dictionnaire nouveau des Grands Hommes par une Société, tome 3, au mot FURGOLE. Le nouvel Editeur du Traité des Teſtamens, dit avec raiſon : « FURGOLE a défriché & fertiliſé un champ qui n'avait encore reçu aucune culture. »

(6) « Le droit de teſter eſt-il nuiſible ou utile à la Société : » c'eſt un problême, non encore réſolu » ? Voilà ce que dit Helvetius dans ſon Traité de l'Homme, tom. 2, pag. 517.

A parler en Adminiſtrateur qui ſacrifie tout à la ſimplicité & à l'uniformité de la Légiſlation, il vaudrait mieux que la Loi diſposât des biens : les Romains ont dû faire des Lois nombreuſes ſur les Teſtamens & ſur toutes les queſtions qui en réſultent ; au lieu que la Loi qui teſte eſt ſimple, & n'eſt pas ſujette à interprétation & à diſcuſſion. La Loi eſt une, L'homme eſt inconſtant. La Loi eſt impaſſible, l'homme eſt le foyer des paſſions. La Loi n'eſt pas injuſte, dès qu'elle eſt convenue par la Société ; l'homme eſt ſouvent injuſte & prévenu.

Il eſt vrai que la Loi qui diſpoſe des biens toute ſeule, briſe l'arme du courroux & de la ſenſibilité paternelle, l'exhérédation ; & cette Loi rompt un lien d'intérêt entre le père & les enfans, lien qui a quelque force dans les ſiècles corrompus. Tel eſt un de ſes grands inconvéniens.

Mais ne reſte-t-il pas l'intérêt ſacré de la nature, la voix du ſang, le ſentiment de la reconnaiſſance, le frein de la Religion, le blâme de la Société, la peine des méchans ? Ne les croyez-vous pas ſupérieurs à la peine de la privation des biens prononcée par le teſtament d'un père. Servons-nous du reſſort des mœurs ; rougiſſons de celui de l'intérêt. Si nos inſtitutions ne contrarient pas le vœu de la nature, ſi nos préjugés n'en étouffent pas la voix, ſi l'éducation publique & privée eſt bonne, l'exhérédation n'eſt pas un beſoin de nos Lois, & n'eſt que la honte des Lois Romaines. Ce n'était pas dans un temps de bonnes mœurs que les Romains l'introduiſirent, & c'eſt l'ouvrage des mœurs de la faire oublier dans notre Code.

Malgré ces conſidérations, on ne peut ſe diſſimuler que le Droit Coutumier affaiblit & borne la puiſſance paternelle, ſource de toutes les puiſſances, de toutes les autorités & de tous les devoirs ; & que le Droit Romain, au contraire, affermit & perpétue la puiſſance paternelle, d'où dérivent toutes

les maximes qui peuvent faire le bonheur de la Société. Maintenons donc la Loi des Teſtamens, ſi néceſſaires dans des ſiècles corrompus.

(7) Cette idée eſt bien développée dans un Ouvrage moderne.

(8) FURGOLE ſe plaint lui-même dans ſa Préface du Traité des Teſtamens, de ces variations de la Juriſprudence.

(9) Tout le monde connaît ce qu'une femme de qualité dit à M. Cochin en pleine Grand'Chambre, après avoir plaidé ſa cauſe : *Si c'était le temps du Paganiſme, je vous adorerais comme le Dieu de l'éloquence.*

(10) Lorſqu'en 1742, FURGOLE alla préſenter ſon grand Ouvrage à M. d'Agueſſeau, il n'était encore connu que comme Auteur du Traité des Donations & des Curés primitifs. Tout le monde était curieux de voir ce Savant ; on s'empreſſait autour de lui aux *Tuilleries*, & aux autres lieux publics. On peut lui appliquer ces mots d'un ancien Poète : *Quàm pulcrum eſt digito monſtrari & dicier : hic eſt !*

L'aîné des enfans de M. FURGOLE, a joui à Paris de la conſidération attachée à ce nom. Accueilli avec diſtinction par le célèbre M. Gerbier, il eut encore le plaiſir d'entendre célébrer la mémoire de ſon père par M. le Comte de Lauraguais ; *j'ai beaucoup d'obligation*, lui dit-il, *aux Ouvrages de M. votre père, dont l'autorité m'a fait gagner un grand Procès....*

(11) FURGOLE fit des Notes ſur l'Ordonnance des Subſtitutions, & les envoya à M. de Lamoignon, ſucceſſeur de M. d'Agueſſeau. Voici la réponſe de ce Chef de la Magiſtrature.

Verſailles, le 12 *Février* 1752.

« J'ai parcouru avec grand plaiſir, MONSIEUR, vos Notes » ſur la dernière Ordonnance, concernant les Subſtitutions, » & j'ai été bien fâché que mes occupations ne me per-

» missent pas de les lire avec l'attention & l'exactitude
» qu'elles méritent. Le Public peut profiter infiniment de
» votre travail sur cette Matière, *comme il a profité de celui*
» *que vous avez fait sur la Matière des Testamens* & autres.
» Quand vous aurez mis la dernière main à cet Ouvrage,
» j'entrerai avec plaisir dans vos vues, pour inspirer aux
» Juges les maximes qu'ils doivent se former sur l'esprit de
» cette nouvelle Loi. Je suis, MONSIEUR, entièrement à
» vous. *Signé*, DE LAMOIGNON. »

(12) M. de Saint-Priest, Conseiller d'Etat, Intendant pour le Roi dans la Province de Languedoc.

M. de Saunier, ancien Procureur Général de la Cour des Aides de Montpellier, & depuis Doyen des Doyens aux Requêtes de l'Hôtel, pénétré de respect pour FURGOLE, dont il connaissait la renommée, ne voulut pas passer à Toulouse sans avoir vu ce savant Jurisconsulte.

(13) Quand FURGOLE voulut témoigner au Ministre sa reconnaissance & son respectueux étonnement d'être nommé Capitoul, M. le Comte de Saint-Florentin lui fit la réponse suivante :

« J'ai reçu la lettre de remercîment que vous m'avez
» écrite, le 10 de ce mois, au sujet de la place de Capitoul
» de Toulouse, à laquelle le Roi a jugé à propos de vous
» nommer. C'est à votre bonne réputation, & aux témoi-
» gnages avantageux qui ont été rendus de votre zèle &
» intégrité, que vous êtes redevable de cet avantage. Je me
» persuade que vous vous ferez un vrai plaisir de répondre
» au choix de Sa Majesté, en donnant une attention parti-
» culière à tout ce qui pourra contribuer au bien de son
» Service & à celui de cette Ville. Je suis, &c. »

(14) Eloge Historique de Pothier, par M. Letrosne, Avocat du Roi au Présidial d'Orléans.

(15) FURGOLE a laissé environ douze mille pages de

Manuſcrits, tant ſur la Matière Civile, Criminelle & Bénéficiale, que ſur les Droits Seigneuriaux, ſur les Eaux & Forêts & ſur le Commerce. Telle fut la baſe & la matière première de ſes Ouvrages.

(16) Loiſel nous a conſervé une Anecdote à peu près ſemblable ſur Du Moulin. « Il était, dit-il, comme chacun » ſait, le plus docte de ſon temps en Droit Civil & Coutu- » mier, & toutefois mal habile en la fonction d'Avocat, » principalement au Barreau; ce qui faiſait qu'il n'était » guère employé, ni tant eſtimé à beaucoup près pendant » ſa vie, qu'il a été depuis ſon décès par ſes Ecrits, tels... » que ceux qui ſont venus depuis l'ont ſuivi comme leur » maître. Or feu M. Seguier connaiſſant cela mieux qu'homme » de ſon temps, il s'en aidait fort à propos aux plus grandes » affaires èſquelles il était employé, prenant bien la peine » de dreſſer lui-même un Mémoire de ce dont il déſirait » s'inſtruire, & de le bailler à Du Moulin avec quatre ou » cinq écus qu'il avançait de ſa bourſe, ſur lequel M. Charles » Du Moulin donnait ſon avis par écrit, raiſonné & fortifié » d'autorités de Droit, de Doctrine, de Docteurs & d'Arrêts; » leſquels M. Seguier ſavait ſi bien ménager, qu'avec ce » qu'il y portait de ſa forme & de ſon jugement, qu'il avait » excellent, il ſe rendait admirable en ſes Plaidoyers & » Ecritures, ainſi que je l'ai entendu de nos Anciens. » Dialog. des Avocats, pag. 510.

(17) Voici ce qu'on lit dans les Lettres ſur la profeſſion d'Avocat, par M. Camus, quatrième Lettre, page 99. « FURGOLE n'eſt pas autant eſtimé à Toulouſe, ſa patrie, » qu'il l'eſt à Paris; on l'y regarde comme un homme qui » avait plus de connaiſſance que de logique; & j'ai ouï dire » que ſouvent, à Toulouſe, ſes Confrères le conſultaient » ſous des *noms empruntés* pour ſe faire indiquer tout ce que

» l'on pouvait citer fur une queftion. La Confultation de » M. FURGOLE était pour eux une Table de Matières ; ils » vérifiaient les citations, & raifonnaient enfuite. »

(18) Cet Ouvrage, que la grande piété de FURGOLE lui fit fans doute compofer, fut trouvé dans fes Manufcrits. Il eft intitulé *Le Conciliateur*, commencé en 1741, & continué en 1759.

(19) On lit dans le Traité des Teftamens, tom. 4, p. 28, & au tom. 3 de la nouvelle édition, pag. 237, cette mention honorable que fit M. FURGOLE de M. SUDRE ; mention qui prouve le mérite de l'un & la juftice de l'autre, à raifon de la conciliation de la Loi 28, *ff. de reb. autor. jud. poffid.* « M. Sudre mon Confrère, qui, à l'âge de vingt-cinq ans, » a une connaiffance très-exacte de l'Hiftoire & du Syftême » du Droit Romain, & qui en débrouille, avec une facilité » merveilleufe, les difficultés qui paraiffent les plus inextri- » cables, m'a fait appercevoir que cette Loi ne renferme » rien de contraire aux autres Textes, &c.

(20) MM. ALBARET & FROMANTAL.

(21) Difcours de réception de M. de Montefquieu à l'Académie Françaife, à la place de M. de Sacy, Avocat.

(22) La Salle des Illuftres renferme les Statues de plufieurs Grands Hommes, qui n'étaient point natifs de Touloufe ; Nogaret était de Saint-Felix de Caraman, Benoît XII de Saverdun, & Lafaille de Caftelnaudary ; Fermat, contemporain & rival de Defcartes, que l'Académie des Sciences de cette Ville vient de tirer de l'oubli, & à qui le Capitole prépare une Statue, était de Beaumont. La qualité de natif de Touloufe n'eft donc pas néceffaire à FURGOLE, qui a demeuré dans cette Ville plus de cinquante ans, & qui l'a illuftrée par fon favoir & fes vertus.

(23) *Si je n'avais point des enfans*, difait fouvent FURGOLE,

je léguerais ma Bibliothèque à l'Ordre des Avocats, pour fonder une Bibliothèque publique. Cette fondation eût été bien digne de ſon Auteur. Puiſſe-t-il paraître quelqu'un qui effectue un ſi beau projet !

P. S. « La Conférence de Charité, dans laquelle cet Éloge fut prononcé, était préſidée par M. SUDRE, en l'abſence de ſes anciens, & quoiqu'en cette qualité il dût attendre que tous ceux qui compoſaient l'aſſemblée euſſent délibéré, l'intérêt qu'il prend à la gloire de M. FURGOLE, l'engagea à parler le premier & à propoſer que l'Éloge ſerait imprimé, que MM. les Capitouls ſeraient priés d'en recevoir des exemplaires & d'en dépoſer un dans les archives de l'Hôtel de Ville. » *Cette note n'eſt pas de l'Auteur.*

FIN.

Permis d'imprimer, ce 8 Septembre 1783.
LARTIGUE, Juge-Mage.